

# STATUTS DE L'ASSOCIATION

## ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérent(e)s aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom : Letrain634269 (Collectif Clermont Ferrand Thiers Boën Saint-Etienne Lyon).

L'association reprend la réflexion et l'action du Collectif Ferroviaire Clermont-Ferrand Thiers Boën Saint-Etienne Lyon créé le 25 septembre 2020 en mairie de Noirétable.

## ARTICLE 2 – BUT ET OBJET

**Considérant** la nécessité d'assurer la complémentarité «ville-campagne»,

**Considérant** la nécessité de défendre et de promouvoir le Service Public aux usagers du Transport Ferré Voyageurs et Fret,

**Considérant** que le transport collectif ferroviaire représente un enjeu social, démographique, économique, sécuritaire, patrimonial, environnemental et d'aménagement du territoire,

**Considérant** la nécessité d'accélérer la transition écologique par un mode de transport bas carbone faible en émissions,

**Considérant** les différentes lois de décentralisation et la création de la région *Auvergne Rhône-Alpes*,

**Considérant** la séparation entre réseaux, matériels et opérateurs,

**Considérant** l'intermodalité entre les différents modes de transport,

**Considérant** les besoins d'amélioration de la desserte fine et de l'accessibilité des usagers de nos territoires ruraux de la montagne Thiernoise et des Monts du Haut Forez,

**L'association se donne pour objectif :**

– de promouvoir et défendre la réouverture dans sa continuité de la ligne ferroviaire Clermont-Ferrand Saint-Etienne (ligne 784 000 du réseau ferré national), trait d'union des ex régions Auvergne et Rhône-Alpes, entre les départements de la Loire et du Puy-de-Dôme, colonne vertébrale des mobilités connectée au cœur du réseau TER AUVERGNE-RHÔNE-ALPES par Thiers et Boën (tronçon suspendu à tout trafic depuis mai 2016) et d'assurer l'information, la représentation et la défense des usagers des transports de Clermont-Ferrand à Saint-Etienne auprès des pouvoirs publics, des collectivités territoriales, des exploitants de transport public, des médias et de tous les organismes publics ou privés, cela suppose que le tronçon Thiers Boën soit rétabli.

– *De participer à l'amélioration de la qualité, de l'attractivité et de la sécurité des transports publics,*

– *De favoriser l'aménagement, le développement économique et touristique du territoire,*

– *D'agir pour améliorer le service public afin de répondre aux besoins des usagers et des entreprises,*

– *D'engager tous moyens pour répondre à ces objectifs.*

L'association est ouverte à tous les publics, en préservant à ses activités un caractère non lucratif, laïque et apartisan. En toutes circonstances, l'association garantit un fonctionnement démocratique et transparent et préserve le caractère désintéressé de sa gestion.

## ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : Mairie de Noirétable 1 Rue Claude Peurière, 42440 Noirétable

Il pourra être transféré par décision de l'assemblée générale.

## Article 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

## **ARTICLE 5 - COMPOSITION**

Est considéré(e) comme membre toute personne physique ou morale représentée par un(e) délégué(e) remplissant les conditions d'adhésion suivantes :

- ▶ Les membres de l'association sont les personnes qui participent régulièrement aux activités et contribuent activement à la réalisation des objectifs.
- ▶ Ils paient une cotisation annuelle défini à chaque assemblée générale.
- ▶ Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.

Chaque futur(e) adhérent(e) peut rejoindre l'association soit en tant que :

- Citoyen(e)
- Élu(e)
- Représentant(e) d'associations
- Représentant(e) d'entreprises
- Représentant(e) syndical
- Représentant(e) des communes, des intercommunalités, des 3 conseils départementaux (Puy-de-Dôme, Loire et Rhône), de la région, de l'Etat et de l'Europe.

## **ARTICLE 6 - ADMISSION**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Le droit de vote n'est possible qu'un an après l'adhésion à l'association.

## **ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS**

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement leur cotisation ;

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations;

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une somme d'argent supérieure à la cotisation.

## **ARTICLE 8 - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par:

a) La démission;

b) Le décès;

c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ;

d) Une ou plusieurs infractions aux présents statuts ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association, l'intéressé ayant été invité (par lettre recommandée) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

## **ARTICLE 9 - AFFILIATION**

L'association peut adhérer ou être affiliée à d'autres associations, unions ou regroupements par proposition du conseil d'administration validée par une assemblée générale.

## **ARTICLE 10 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée (adhésions) et des cotisations versées par les membres.
- 2° Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et institutions diverses.
- 3° Du produit des manifestations et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus.
- 4° Toute autres ressources (dons, legs) ou subvention qui ne serait contraire aux lois en vigueur.

## **ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation ainsi que des éventuelles personnes invitées.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le conseil d'administration. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Elle se réunit chaque année au moins une fois par an sur convocation des membres du conseil d'administration.

Les convocations de l'assemblée doivent être adressées dans les quinze jours au moins avant la date fixée. Les convocations peuvent être envoyées par courrier, par mail ou remise en main propre.

La présidence de l'assemblée générale appartient aux membres du conseil d'administration. Ils exposent la situation morale de l'association, rendent compte de sa gestion et du bilan financier. L'ensemble de ses rapports est soumis à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et des droits d'entrée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Chaque membre a une voix.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, et des questions diverses, au remplacement des membres sortants du conseil d'administration.

Seront traitées les questions supplémentaires à l'ordre du jour de la convocation, proposées avant l'ouverture des débats. Leur acceptation sera soumise à la majorité des suffrages exprimés lors d'un vote à bulletin secret.

Pour la validité des délibérations, la présence physique ou par procuration de la moitié des membres est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée dans un intervalle de quinze jours et elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions de l'assemblée générale s'imposent à tous les membres de l'association.

## **ARTICLE 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

En cas de nécessité, et sur la proposition de la moitié au moins des membres du conseil d'administration ou des membres de l'association, des assemblées générales extraordinaires peuvent être organisées.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Pour la validité des délibérations, la présence physique ou par procuration de la moitié des membres est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée dans un intervalle de quinze jours et elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire s'imposent à tous les membres de l'association.

### **ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION ET CONSEIL D'ADMINISTRATION ÉLARGI**

Les candidats à l'élection au conseil d'administration doivent faire acte de candidature par écrit ou par e-mail au plus tard à l'ouverture de l'assemblée générale auprès du secrétaire de séance. Pour être candidat, il faut être à jour de sa cotisation au moment du dépôt de candidature et être membre de l'association depuis au moins 1 an.

L'association est dirigée par un conseil d'administration élu lors de l'assemblée générale ordinaire et de collèges de représentants, élu pour 3 ans, renouvelable.

Le conseil d'administration élu procède alors à l'élection du bureau (article 14).

Composition du conseil d'administration :

- bureau (3 co-président(e)s, trésorier(e) et secrétaire)
- 12 administrateurs maximum

Composition des représentants des collèges :

- 1 représentant(e) des citoyens usagers
- 1 représentant(e) des élu(e)s
- 1 représentant(e) d'associations
- 1 représentant(e) d'entreprises
- 1 représentant(e) syndical
- 1 représentant(e) des communes, des intercommunalités, des 3 conseils départementaux (Puy-de-Dôme, Loire et Rhône), de la région, de l'Etat et de l'Europe.

Le conseil d'administration ainsi que les différents représentants des collèges est nommé : conseil d'administration élargi.

Les représentants des collèges n'ont pas le droit de vote, ils participent à titre consultatif, il ne leur est pas possible d'intégrer le conseil d'administration. L'admission des représentants des collèges au conseil d'administration élargi est possible dès la constitution du premier conseil d'administration de l'association.

Les représentants des collèges s'intégreront au fur et à mesure de leur création dans le conseil d'administration élargi.

Chaque collège désigne son représentant.

Suite à l'assemblée générale constitutive, seront admis à se présenter au premier conseil d'administration les personnes ayant participé activement aux réunions du Collectif depuis sa création le 25 septembre 2020.

Il est composé uniquement de personnes physiques. Les mineur(e)s de plus de 16 ans sont éligibles au conseil d'administration. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

L'élection du conseil d'administration se déroule à main levée ou à bulletin secret sur demande au minimum d'un membre.

Sont déclarés élus les candidats ayant obtenu la majorité absolue des votants.

Il est garant du bon fonctionnement de l'association. Il peut ainsi agir en toutes circonstances au nom de l'association. Il est investi de manière générale des pouvoirs les plus étendus, dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées lors des assemblées générales.

Le conseil d'administration est responsable :

- de tous les actes d'achats et investissements reconnus nécessaires,
- des biens et valeurs appartenant à l'association
- des marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet

La qualité d'administrateur se perd par la démission ou la radiation pour trois absences consécutives non motivées aux réunions statutaires auxquelles ils ont été convoqués.

En tant qu'organe dirigeant, le conseil d'administration se doit de définir et proposer les formes d'action à mener pour l'aboutissement des buts de l'association.

Le conseil d'administration est renouvelé chaque année lors de l'assemblée générale en intégralité. Toutefois, le premier renouvellement ne peut intervenir que 3 ans après la constitution du premier conseil d'administration. Les membres sortants sont désignés par le sort. Ils sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les 3 mois au moins, sur convocation des co-présidents, ou à la demande du quart de ses membres.

Le conseil d'administration peut inviter le conseil d'administration élargi à se réunir.

Pour la validité des prises de décisions, la présence a minima des deux tiers des membres est nécessaire.

En cas d'absence, un des membres à un conseil d'administration peut donner mandat à un des membres du conseil d'administration dans la limite d'un pouvoir par personne.

Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses attributions à un voire plusieurs membres de l'association de manière temporaire.

Le conseil d'administration nomme et décide de la rémunération du personnel de l'association.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue.

Des commissions d'étude et de travail peuvent être constituées au sein du conseil d'administration et ouverts aux membres de l'association ou invités.

#### **ARTICLE 14 – LE BUREAU**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau, à main levée ou à bulletin secret sur demande d'au moins l'un de ses membres, la composition suivante :

- 1) 3 co-président(es)
- 3) Un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire adjoint(e);
- 4) Un(e)trésorier(e)et, si besoin est, un(e) trésorier(e)adjoint(e)

Les co-président(e)s ne peuvent pas cumuler la fonction de trésorier(e) ni de trésorier(e) adjoint(e).

## **ARTICLE 15 – INDEMNITÉS**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat pourront être remboursés sur justificatifs après avoir été validé par le conseil d'administration. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

## **ARTICLE 16 – PROCURATION**

Tout membre mis dans l'impossibilité de participer à l'assemblée générale ordinaire et/ou extraordinaire peut remettre une procuration écrite à un autre membre. Un adhérent peut disposer de deux procurations au plus. Tout membre du Conseil d'administration ne peut disposer que d'une procuration au maximum.

## **ARTICLE 17 – MODIFICATION DES STATUTS**

Les propositions de modification des statuts sont élaborées et présentées par le Conseil d'administration en assemblée générale extraordinaire. Elles font l'objet d'un vote à main levée ou à bulletin secret sur simple demande d'un membre. Pour être adoptées, elles doivent recueillir la majorité des 2/3 des votants.

## **ARTICLE - 18 - RÈGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## **ARTICLE - 19 - DISSOLUTION**

La proposition de dissolution est présentée par le conseil d'administration en assemblée générale extraordinaire, spécialement convoquée à cette fin.

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12 (approbation par les 2/3 au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire), un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901, à une association poursuivant des buts similaires ou à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

## **ARTICLE 20 APPROBATION**

Quiconque adhère à l'association, accepte l'application des présents statuts ainsi que du règlement intérieur, dans le respect d'autrui et de la loi.

Fait à Noirétable, le 21 décembre 2021